



# Conseil canadien pour les réfugiés Canadian Council for Refugees

## *La situation des réfugiés :*

### *Présentation des enjeux relatifs à l'immigration et aux réfugiés au Canada*

Le Canada, comme d'autres pays, se démène pour honorer ses obligations envers les réfugiés. Il y arrive parfois avec brio, parfois il échoue. Sur la scène internationale, le Canada a la réputation de prendre à cœur les droits humains et de réserver un accueil généreux aux réfugiés. Cette réputation est en partie méritée et doit faire la fierté de nous tous. Cependant, le Canada manque également à ses engagements envers les réfugiés et les autres non citoyens, et ce de plusieurs manières. Si nous sommes vus comme étant l'un des meilleurs pays au monde, ce n'est pas parce que nous sommes parfaits mais bien parce que les réfugiés sont si mal traités partout. Leurs droits fondamentaux sont violés au quotidien dans d'innombrables pays. Les réfugiés sont des boucs émissaires faciles : ils sont par définition étrangers dans leur pays d'asile, ils ne peuvent pas retourner chez eux, environ la moitié d'entre eux sont des enfants. Comble d'ironie, les réfugiés, qui sont parmi les plus impuissants, sont perçus comme une menace par les plus forts. Les pays riches disent ne pas vouloir accueillir des réfugiés. Quant aux pays pauvres, ils se demandent pourquoi ils doivent les accepter si les pays riches ne le font pas.

Heureusement, de nombreuses personnes, au sein et à l'extérieur du gouvernement, continuent à œuvrer pour que le rêve de protection des réfugiés devienne réalité. Plusieurs d'entre elles sont arrivées au Canada en tant que réfugiées ou en sont des descendantes. Elles connaissent l'importance d'offrir l'asile aux réfugiés et démontrent que le Canada s'enrichit en les accueillant.



Le personnel et les résidents de Matthew House à Toronto, un organisme membre du CCR, travaillant à la protection des réfugiés.

*« Mon expérience au Canada m'a convaincu que la vie de tout réfugié au Canada, y compris la mienne, est seulement possible grâce à la vie longue et active du CCR en particulier et de la société civile canadienne en général, et grâce à leurs efforts pour défendre les droits des réfugiés. »*

*Francisco Rico-Martinez, premier président du CCR ayant lui-même été un réfugié.*

Le Conseil canadien pour les réfugiés : Plus de 30 ans à bâtir un foyer de justice pour les réfugiés et les immigrants.

## Les réfugiés

Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

- Article 14 (1), Déclaration universelle des droits de l'homme

Les réfugiés sont contraints de quitter leur pays d'origine à cause d'importantes violations à leurs droits. Le droit d'asile face à la persécution est un droit humain international. Le principal instrument juridique à stipuler ce droit est la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (aussi appelée la « Convention de Genève » ou la « Convention sur les réfugiés »). Selon cette convention, un réfugié est une personne :

*qui est à l'extérieur de son pays d'origine et craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.*

On appelle une personne qui correspond à la définition de la Convention de Genève un « réfugié au sens de la Convention ».

La Convention stipule aussi l'obligation fondamentale des États à l'égard des réfugiés, connue sous le nom du principe de non-refoulement. Il signifie qu'aucun État « n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit » un réfugié vers un pays où il risque la persécution.

La définition du terme « réfugié » peut être – et est – interprétée de différentes manières. Plus l'interprétation est limitée, moins nombreuses sont les personnes qui peuvent bénéficier de la protection internationale en tant que réfugiés.

L'interprétation change également dans le temps. Par exemple, en 1993, le Canada est devenu le premier pays à reconnaître officiellement que les femmes puissent être persécutées en raison de leur sexe et que la Convention peut et devrait être interprétée de manière à tenir compte de ce type de persécution. Depuis lors, d'autres pays ont suivi l'exemple canadien.

Les réfugiés ont besoin de :

- > **protection** (face au refoulement vers la persécution, ainsi que de la protection de leurs droits humains).
- > Une **solution durable** (c'est-à-dire un foyer permanent). Trois solutions durables sont reconnues :
  - > le rapatriement volontaire
  - > l'intégration locale
  - > la réinstallation

Le Canada permet l'intégration locale aux réfugiés qui demandent l'asile ici et offre la réinstallation à d'autres réfugiés.

**SAVIEZ-VOUS QUE...** La très grande majorité des réfugiés du monde se trouvent dans le Sud global. Seule une faible minorité de réfugiés se trouve au Canada et dans les autres pays riches.



Les passagers du SS St-Louis en 1939. Le bateau et les plus de 900 réfugiés juifs à bord, ont été renvoyés en Europe. La plupart des passagers sont morts dans les camps de concentration nazis. Crédit : Keystone/Getty Images.

*La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés a été rédigée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Le monde était décidé à ne pas répéter les erreurs s'étant produites durant l'Holocauste, alors que de nombreux pays avaient refusé l'asile à des réfugiés juifs, contribuant au bilan des victimes du génocide (le Canada est l'un des plus fautifs).*

*Le Canada n'a signé la Convention qu'en 1969.*



**VOULEZ-VOUS EN SAVOIR PLUS?**

Visitez le site web du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) : [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org)

## Le Canada et les réfugiés

Les réfugiés peuvent obtenir la protection canadienne et un foyer permanent par un de ces deux moyens :

- > la **réinstallation** (les réfugiés à l'extérieur du Canada sont sélectionnés outremer et arrivent ensuite au Canada).
- > le **processus de demande d'asile** (les réfugiés au Canada ou aux frontières canadiennes font examiner leur demande de statut de réfugié au Canada).

**SAVIEZ-VOUS QUE...** Une personne réinstallée au Canada en tant que réfugiée ou reconnue réfugiée au Canada a le statut de « personne protégée » selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Ce statut leur accorde certains droits au Canada. Avant tout, une personne protégée ne peut pas être renvoyée vers un pays où elle risque la persécution (sauf exceptionnellement dans les cas de criminalité grave ou lorsque la personne est considérée comme une menace pour la sécurité).



Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

- Article 7, *Charte canadienne des droits et libertés*

... Le programme pour les réfugiés vise avant tout à sauver des vies et à protéger les personnes de la persécution...

- Paragraphe 3 (2)(a), *Objet de la loi,*

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*



EN HAUT : Participantes à un programme de jumelage pour demandeurs d'asile. Crédit : Action Réfugiés Montréal.

À GAUCHE : Réfugiées burundaises réinstallées au Canada. Crédit : HCR.

## Le Canada et les droits des non-citoyens

Les droits humains sont applicables à tous, sans égard à leur citoyenneté (ou à leur apatridie). Ceci se reflète dans les instruments internationaux des droits de la personne qui garantissent la plupart des droits à « tous », et non seulement aux citoyens d'un pays en particulier. Il en est de même pour la Charte canadienne.

Malgré cela, nous prenons souvent pour acquis que les citoyens canadiens et les résidents permanents seront traités différemment des personnes sans statut, même lorsqu'il est question de droits fondamentaux.

Les termes employés pour décrire certains non-citoyens contribuent à cette déshumanisation. Les personnes ne sont pas « illégales » ; au contraire, la loi devrait protéger leurs droits en tant qu'êtres humains.

Lutter contre les perceptions négatives est une part importante du travail en faveur des droits des réfugiés et des immigrants.

*La plupart des instruments de droits humains comprennent une clause sur la non-discrimination. Voici celle contenue dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : « [...] les droits [...] énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »*

VOULEZ-VOUS EN SAVOIR PLUS?

Consultez le document du CCR *À propos des réfugiés et des immigrants : un glossaire terminologique* et d'autres documents disponibles dans la section « Sensibilisation du public » du site [www.ccrweb.ca](http://www.ccrweb.ca)



## La réinstallation

Pour de nombreux réfugiés dans le monde, il n'y a pas de perspectives imminentes de retour en toute sécurité dans leurs pays d'origine et ils ne peuvent non plus bâtir une vie stable là où ils se trouvent. Certains vivent dans un camp de réfugiés ou essaient de survivre dans un pays où ils n'ont pas de statut et peu de droits – s'ils en ont. D'autres sont en détention ou font face à un risque de retour forcé vers la persécution. Pour eux, se réinstaller dans un pays tiers tel que le Canada est la seule solution possible.

Le programme de réinstallation canadien compte deux catégories de réfugiés :

- > les réfugiés pris en charge par le gouvernement, qui reçoivent l'aide du gouvernement à leur arrivée.
- > les réfugiés parrainés par le secteur privé, qui reçoivent l'aide de groupes privés (parrainage collectif).

Les groupes de parrainage peuvent être des groupes confessionnels, des organisations ethniques, des syndicats ou d'autres groupes de personnes qui décident d'aider à offrir un nouveau foyer à une famille de réfugiés.

En 2008, le HCR a radicalement augmenté son estimation des réfugiés dans le monde ayant besoin de réinstallation à 560 000. Le Canada n'a pas encore réagi.

Pour avoir accès à la réinstallation au Canada, un réfugié doit être :

- > Éligible (c'est-à-dire être un réfugié ou dans une situation similaire)
- > Admissible (non exclu pour des raisons de criminalité, de risque pour la sécurité ou de danger pour la santé publique)
- > En mesure de « s'établir avec succès » au Canada
- > Sans perspective raisonnable d'une solution durable (rapatriement volontaire, intégration locale ou réinstallation dans un autre pays)
- > Soutenu financièrement, que ce soit par le gouvernement ou par un organisme privé.

Nombre moyen annuel de réfugiés réinstallés (est.)			
	Pris en charge par le gouvernement	Parrainés par des groupes privés	Total
Années 80	12 400	9 000	21 400
Années 90	8 000	6 600	14 600
2000-2007	8 000	3 200	11 200

Pour les réfugiés, ainsi que pour ceux qui les parrainent, les procédures outremer sont souvent d'une lenteur pénible.

De nombreux cas prennent plus de deux ans. Quand la décision est rendue, elle semble parfois injuste. Les agents travaillent sous pression et disposent de peu de ressources pour les aider à prendre une décision difficile. Pour les réfugiés refusés, il n'existe aucun droit d'appel.

**SAVIEZ-VOUS QUE...** Dans la majorité des pays, il est impossible pour les réfugiés de faire une demande de réinstallation dans une ambassade canadienne. Ils doivent être référés par le HCR ou parrainés par des organismes privés.



Réfugiés palestiniens au camp Ruwaished en Jordanie. Ces réfugiés ayant fui l'Irak ont désespérément besoin d'être réinstallés. Crédit : HCR.

Le CCR demande au gouvernement d'augmenter nettement le nombre de réfugiés réinstallés chaque année, afin de mieux répondre à la situation des réfugiés irakiens et d'autres, qui n'ont pas de solution durable.



VOULEZ-VOUS EN SAVOIR PLUS?

Visitez le <http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/exterieur/index.asp>,

Québec : <http://tinyurl.com/3m9a23>

et le <http://www.ccrweb.ca/irak.htm>

# Le processus de demande d'asile

Une personne fuyant la persécution qui se trouve à la frontière canadienne ou au Canada peut faire une demande d'asile. Le processus de demande comporte deux étapes principales :

## Recevabilité

Une demande n'est pas recevable si le demandeur :

- > a déjà fait une demande d'asile au Canada.
- > a le statut de réfugié dans un autre pays.
- > est arrivé en transitant par un « tiers pays sûr »
- > est inadmissible pour certains motifs de sécurité ou de criminalité.

## Reconnaissance du statut de réfugié

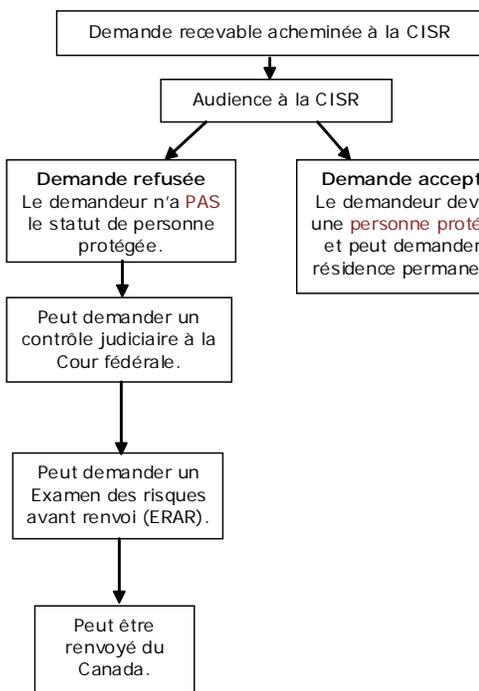
Les demandes admissibles sont transmises à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), qui détermine si le demandeur :

- > est un réfugié au sens de la Convention ou
- > fait face à un risque de torture, ou
- > fait face à un danger de mort ou de traitements ou punitions cruels et inhabituels (et que ce risque n'est généralement pas encouru par d'autres et n'est pas causé par des soins de santé inadéquats).

Si la CISR accepte la demande, le demandeur devient une personne

protégée et peut faire une demande de résidence permanente (il peut également inclure dans sa demande des membres de sa famille immédiate à l'étranger).

Un demandeur refusé par la CISR peut faire une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale (il s'agit d'une forme de révision bien plus limitée qu'un appel sur le fond). À moins que la demande soit acceptée, le demandeur refusé risque l'expulsion. Avant d'être expulsé, il peut faire une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR), mais ne peut présenter que des éléments rendus disponibles après son audience devant la CISR.



*En décembre 2004, le Canada a désigné les États-Unis comme « tiers pays sûr », fermant ainsi la frontière canado-étasunienne à la plupart des demandeurs d'asile. Le CCR et d'autres organismes ont contesté cette désignation en cour, présentant des preuves pour démontrer que les États-Unis ne sont pas sûrs pour tous les réfugiés.*

La Convention contre la torture, dont le Canada est signataire, interdit le retour d'une personne dans un pays « où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. »

*Le 4 avril 1984, la Cour suprême du Canada a reconnu, dans l'arrêt Singh, que la Charte canadienne garantit le droit des demandeurs d'asile à une audience équitable. Le 4 avril est fêté chaque année comme la Journée des droits des réfugiés.*

Les demandeurs refusés n'ont pas accès à un appel sur le fond, même si la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* donne le droit à cet appel. En 2002, le gouvernement a mis en vigueur la loi, mais sans cette possibilité d'appel. En conséquence, les demandeurs d'asile voient leur sort décidé par une seule personne, sans droit d'appel.



### VOULEZ-VOUS EN SAVOIR PLUS?

Sur la CISR <http://tinyurl.com/3rb5hz> et sur le processus de demande d'asile : <http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/aucanada/index.asp> Sur l'absence de possibilité d'appel : <http://www.ccrweb.ca/pageSAR.htm>  
 Sur le tiers pays sûr : <http://www.ccrweb.ca/TPS.htm>



# La réunification familiale

Le Canada a longtemps reconnu la pertinence de réunir les familles par le biais du programme d'immigration, dans l'intérêt autant des familles qui sont réunies que de la société dans son ensemble. Quand il est question d'enfants, la réunification familiale est également un droit humain fondamental.

Les familles peuvent être réunies au Canada par un des moyens suivants :

- > Les personnes dont la demande d'asile est acceptée au Canada peuvent inclure dans leur demande de résidence permanente les membres de leur famille immédiate (conjointes et enfants), qu'ils soient au Canada ou à l'étranger.
- > Les résidents permanents et les citoyens peuvent parrainer leur famille immédiate de même que d'autres membres de la catégorie du Regroupement familial.
- > Les réfugiés peuvent également faire une demande de regroupement familial dans le cadre du « délai prescrit d'un an » pour les membres de la famille immédiate dont on ignorait où il se trouvait quand le réfugié est devenu résident permanent.



Les réfugiés attendent souvent des années avant d'être réunis avec leurs conjoints et leurs enfants à l'étranger, à cause des longs délais de traitement des demandes. Comme le dit un père qui attendait depuis plus de quatre ans d'être réuni avec ses deux filles adolescentes, séparées du reste de leur famille, « C'est plus qu'un cauchemar. »



Ces deux filles ont été séparées de leurs parents pendant plus de 5 ans.



« Toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. »

- Convention relative aux droits de l'enfant, Article 10(1)

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, Objet de la loi, 3(1)(d): « veiller à la réunification des familles au Canada ».

**SAVIEZ-VOUS QUE...** Depuis 2002, la loi permet la réunification des couples de même sexe au même titre que ceux de sexe opposé.



**CONTRAIREMENT À LA CROYANCE POPULAIRE...** Vous ne pouvez parrainer toute votre famille. La loi limite la réunification à quelques membres et exclut les frères et sœurs (sauf les orphelins).

Il y a de graves lacunes dans les dispositions canadiennes sur la réunification familiale :

- > Il n'y a aucune disposition pour les enfants réfugiés au Canada afin qu'ils fassent une demande de réunification avec leurs parents et leurs frères et sœurs.
- > La loi crée une catégorie de « membres de la famille exclus » – des personnes qui n'ont pas été examinées par un agent d'immigration quand le parrain a immigré au Canada (Règle 117(9)(d)). L'interdiction de parrainer ces membres de la famille est à vie et irrévocable, peu importe les motifs.
- > Une personne bénéficiant de l'aide sociale ne peut pas parrainer un membre de sa famille, même s'il s'agit d'un enfant.



Ces personnes ont été touchées par le Règlement 117(9)(d).

Le seul recours pour des personnes dans cette situation est de faire une demande pour des considérations d'ordre humanitaire; la décision est alors à la discrétion d'un agent d'immigration.



**VOULEZ-VOUS EN SAVOIR PLUS?**

Visitez la page web du CCR sur la réunification familiale :

[www.reunification.ca](http://www.reunification.ca)

## L'établissement et l'intégration

Tous les nouveaux arrivants au Canada passent par un processus, souvent long et pénible, afin de s'adapter à leur nouveau foyer et devenir partie intégrante de notre société. Il s'agit d'un processus continu, qui commence avec l'établissement, quand les nouveaux arrivants s'ajustent à la vie dans un nouveau pays, et qui continue avec l'intégration, quand ils deviennent, à long terme, des participants égaux en tous points à la société.

Les besoins en termes d'**établissement** incluent l'orientation à l'arrivée, l'apprentissage de la langue, l'information sur l'accès à l'emploi, l'inscription des enfants à l'école. De nombreux réfugiés ont également des besoins spécifiques en conséquence de leur persécution : plusieurs réfugiés ont été victimes de torture et doivent vivre avec ses séquelles physiques, psychologiques et émotionnelles. L'un des défis les plus importants est la réunification avec les membres de la famille. Les réfugiés sont souvent séparés de leur famille quand ils prennent la fuite et réunir la famille est une priorité absolue. Malheureusement, les longs retards dans l'étude des dossiers de réunification des familles rendent l'établissement des réfugiés difficile.

L'**intégration** est un processus à double sens et être bien accueilli contribue au sentiment d'appartenance. La plupart des nouveaux arrivants au Canada doivent lutter contre un racisme profondément enraciné dans la société canadienne. Ceci affecte leurs perspectives d'emploi, leurs recherches de logement, l'appréciation de leur participation à la société et leur bien-être. Les portraits et commentaires négatifs de la part des politiciens, de la population ou dans les médias sont nuisibles aux réfugiés et aux immigrants, tout en minant leurs efforts d'intégration à la société canadienne.

### Des vies en suspens

L'une des barrières les plus importantes à l'intégration est l'absence de statut permanent au Canada. Des milliers de personnes vivent dans l'incertitude, incapables de mener pleinement leurs vies; privés de nombreux droits et services. Nombre d'entre elles sont des enfants. Certains sont des citoyens de pays sous moratoire : des pays vers lesquels le Canada a arrêté les déportations, à cause d'une situation d'insécurité généralisée. La plupart de ces personnes finiront par obtenir la résidence permanente, mais en attendant, leurs vies sont en suspens, parfois pendant plus de 10 ans – un gaspillage innommable pour elles et pour leurs familles, mais également pour tout le pays.



Des étudiants apprennent l'anglais au Mennonite New Life Centre de Toronto (un organisme membre du CCR).  
Crédit : Ariel Bonilla/MNLCT.

« Qu'est-ce que l'intégration? » Des Somaliennes répondent :

*C'est comme monter dans un autobus en marche. Je veux m'asseoir mais je ne peux atteindre un siège vide parce que l'autobus avance trop vite.*

*Les gens pensent nous connaître quand ils décrivent ce qu'ils voient de l'extérieur : peau noire, Somalienne, voiles. Comment pourraient-ils nous connaître sans avoir la moindre idée de ce que nous vivons?*

*Je ne parle pas l'anglais mais je sais lire sur les visages. Un visage souriant est accueillant mais pourquoi me regarder de manière si blessante, comme pour dire « va-t-en »?*

### Travailleurs temporaires

Récemment, le Canada a grandement augmenté le nombre de visas de travail temporaires, plutôt que de donner un statut permanent aux travailleurs. Ce virage rend les gens plus vulnérables à l'exploitation et empêche le Canada de profiter de leur plein potentiel comme membres de la société.

VOULEZ-VOUS EN SAVOIR PLUS?

Voir Les meilleures pratiques en matière d'établissement du CCR, disponible à l'adresse suivante : [www.ccrweb.ca](http://www.ccrweb.ca)

Les vies en suspens : <http://www.ccrweb.ca/viesensuspens.htm>



## Protection des personnes victimes de la traite



La traite des personnes se produit au Canada, mais la loi canadienne **ne protège pas** les victimes. À l'heure actuelle, les femmes, les enfants et les hommes victimes de la traite sont souvent laissés pour compte au Canada. Détenus et déportés, ceux-ci sont parfois traités comme des criminels plutôt que comme des victimes. Des modifications législatives sont nécessaires pour changer la politique de façon fondamentale et définitive afin que les victimes de la traite au Canada soient protégées. Le CCR a élaboré une proposition d'amendement à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. La proposition offrirait une protection temporaire et permanente aux victimes de la traite.

# PROTECTION ?



**VOULEZ-VOUS EN SAVOIR PLUS?**

Allez à la page du CCR sur la traite :

[www.trafficking.ca](http://www.trafficking.ca)

## Le Conseil canadien pour les réfugiés



Créé en 1978, le CCR est un organisme de regroupement sans but lucratif voué à la défense des droits et à la protection des réfugiés au Canada et dans

le monde, et à l'établissement des réfugiés et des immigrants au Canada.

### Le CCR fête ses 30 ans en 2008



Depuis 1978, le CCR travaille pour les réfugiés et les immigrants au Canada. Il s'est imposé comme un défenseur clé des droits des réfugiés et immigrants au Canada, en sensibilisant le public et en demandant des réponses à des enjeux importants.



**VOULEZ-VOUS EN SAVOIR PLUS?**

Visitez le site web du CCR au [www.ccrweb.ca](http://www.ccrweb.ca)

## Le Conseil canadien pour les réfugiés

### Sécurité pour qui?

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* définit une catégorie très large de personnes inadmissibles pour des raisons de sécurité : elle comprend de nombreuses personnes qui ne sont pas considérées comme une menace pour la sécurité, même selon le gouvernement.

Le processus pour décider de l'inadmissibilité pour des raisons de sécurité comporte de nombreux aspects qui sont injustes pour les personnes concernées. Le plus notoire est le recours à des preuves secrètes, notamment mais pas exclusivement dans le cadre des certificats de sécurité.

Les conséquences possibles de l'inadmissibilité pour des raisons de sécurité sont dramatiques :

- > Perte de la résidence permanente.
- > Menace de déportation malgré un risque de torture (ce qui va à l'encontre du droit international).
- > Négation du droit de demander l'asile.



Des opposants aux 'certificats de sécurité' lors des audiences de la Cour suprême, Ottawa. Crédit : Darren Ell.

### Nous avons besoin de vous!

Vous pouvez aider le CCR dans ses efforts pour faire du Canada une terre accueillante pour les réfugiés et les nouveaux arrivants en :

- > Vous joignant aux « Amis du CCR », notre programme de donateurs mensuels. Les formulaires de demande sont disponibles à [www.ccrweb.ca](http://www.ccrweb.ca) (sous 'Contribuez').
- > Faisant un don au CCR en ligne par carte de crédit par le biais de CanaDon ([www.canadon.org](http://www.canadon.org))
- > Faisant un don au CCR par courrier ou par téléphone (voir les coordonnées plus bas). Vous recevrez un reçu officiel de don aux fins de l'impôt sur le revenu pour tout don excédant 20\$, ou sur demande.

**CONSEIL CANADIEN POUR LES RÉFUGIÉS**

6839A Drolet #302, Montréal QC, H2S 2T1

tél. (514) 277-7223, fax (514) 277-1447

courriel : [info@ccrweb.ca](mailto:info@ccrweb.ca)

septembre 2008